DÉCISION N° 1993/68/CECA DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1968

relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume des Pays-Bas en 1968 aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64 et s.),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et s.), ainsi que la décision d'autorisation intervenue depuis lors sur cette base (décision de la Commission n° 31-67 du 7 novembre 1967) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 22 novembre 1967, n° 284, p. 8 et s.),

vu la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté et notamment son article 7 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 février 1967, p. 562/67 et s.),

considérant que le gouvernement néerlandais, conformément à l'article 1er de la décision n° 3-65, a notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère au titre de l'année 1968 ; que, parmi ces interventions, les aides suivantes relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision :

1. Considérant que les mines privées néerlandaises recevront en 1968 une somme de 60 millions de florins ; que cette somme vise à assurer que les programmes de fermetures puissent se dérouler selon un rythme approprié ;

2. Considérant que dans le même but le gouvernement néerlandais verse, en outre, un montant de 19,8 millions de florins à toutes les entreprises de l'industrie houillère ;

3. Considérant, tout d'abord, que l'aide envisagée satisfait aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65 ;

considérant, en effet, que le gouvernement néerlandais prévoit des fermetures qui amèneront le niveau de la production à environ 8 millions de tonnes en 1970 ; que l'exécution progressive de ce programme laisse subsister des pertes d'exploitation pour l'année 1968 ;

considérant qu'à défaut d'une aide des pouvoirs publics, une telle situation risque de provoquer une accélération du rythme des fermetures de sièges ; mais que cette adaptation plus rapide aux conditions du marché serait de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale de la région en cause ; que des plans précis de reconversion régionale sont en voie d'exécution mais qu'il n'a pas encore été possible d'atteindre par le développement d'autres activités un équilibre régional suffisant ; qu'en attendant, les mines privées se sont engagées à différer leur fermeture jusqu'à une date à déterminer par le gouvernement néerlandais, eu égard, en particulier, à l'emploi ;

4. Considérant que les aides envisagées ne sont pas susceptibles non plus de compromettre le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, tout d'abord, que le gouvernement néerlandais n'envisage de verser les sommes en question que dans la mesure où les mines privées auront satisfait à leurs engagements vis-à-vis de l'État ; que, de cette façon, le gouvernement néerlandais a en même temps la possibilité de ne pas couvrir, lors des paiements ultérieurs, des pertes qui proviendraient de comportements ayant entraîné des troubles dans le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant, en outre, que malgré l'accroissement considérable des aides par rapport aux années précédentes, l'évolution des échanges intracommunautaires n'a pas fait ressortir d'élément incompatible avec le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que cette appréciation reste la même lorsque compte est tenu des aides versées aux entreprises charbonnières en vertu de la décision n° 1-67 ;

considérant que les réactions des mines privées néerlandaises aux modifications de prix survenues dans d'autres parties du marché commun n'ont pas non

plus entraîné des troubles dans le bon fonctionnement de ce marché ;

considérant, par ailleurs, que la Commission a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun ;

5. Considérant qu'en vertu du même article, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 2 à 5 de la décision n° 3-65 ; qu'à cet effet, elle doit être, en particulier, informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre ;

après consultation du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas est autorisé à accorder, pour l'année civile 1968, des aides d'un montant de 79,8 millions de florins aux mines néerlandaises.

Article 2

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas communiquera à la Commission, pour le 30 avril 1969 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement du royaume des Pays-Bas. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 1994/68/CECA DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1968

relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1968 aux entreprises de l'industrie houillère

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099/64 et s.),

vu la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480/65 et s.), ainsi que les décisions d'autorisation intervenues depuis lors sur cette base (décisions de la Haute Autorité n° 7-66 du 16 mars 1966 et n° 18-66 du 14 septembre 1966 ; décision de la Commission n° 30-67 du 7 novembre 1967) (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 mars 1966, p. 794/66 et s., du 22 septembre 1966, p. 2976/66 et s. et du 22 novembre 1967, n° 284, p. 7 et s.),

vu la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté et notamment son article 7 paragraphe 1 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 février 1967, p. 562/67 et s.),